PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
<u>Tél.</u>: 91.57.26.72
PA/BN

n° 93-46/37-1992A

Marseille, le 18 MARS 1993 L. OW DE

A MAS

ARRETE

autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter une unité d'isomérisation dans sa raffinerie de la Mède à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-453 du 23 Avril 1985.

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

Vu le décret n° 87-279 modifié du 16 Avril 1987 relatif aux conditions d'application aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la loi n° 64-1245 du et à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION en vue d'être autorisée à exploiter une unité d'isomérisation dans l'enceinte de sa raffinerie de la Mède à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

. . . / . .

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 92-146/37-1992A du 30 Juillet 1992 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et MARTIGUES du 14 Septembre 1992 au 14 Octobre 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 Septembre 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARTIGUES du 25 Septembre 1992,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 7 Octobre 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 8 Octobre 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES du 16 Octobre 1992,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur du 18 Octobre 1992,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de MARSEILLE du 26 Octobre 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 20 Novembre 1992,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 12 Mai 1992 et 8 Décembre 1992,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 10 Juin 1992 et 18 Février 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mars 1993,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à fair obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

la proposition du Secrétaire Général Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE ler :

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, siège social est situé 84, Rue de Villiers - 92538 LEVALLOIS PERRET CEDEX, est autorisée à mettre en exploitation un complexe d'isomérisation et certaines modifications annexes sur unités existantes (intégration d'un hydrotraitement existant dans l'unité de reformage catalytique, au fractionnement de tête de la distillation atmosphérique) dans sa raffinerie de la Mède.,

Cette installation comprendra principales : deux sections

- une section appelée d'isomérisation sera réalisée, PENEX οù la réaction

- une section appelée DIH l'effluent de la section PENEX sera séparé en un flux isomérat à haut indice d'octane et un flux naphta à bas indice d'octane. Ce flux sera soit envoyé vers le stock naphta, soit recyclé en charge de la section PENEX.

Pour réaliser ces opérations, équipements installés sont : les principaux

- deux réacteurs R601 et R602,
- une colonne de stabilisation essence,
- une colonne de lavage des gaz,
- une colonne déisohexaéniseur,
- deux compresseurs,
- des aéroréfrigérants,
- des aérocondenseurs,
- des pompes,
- des échangeurs, etc...

La capacité de traitement retenue pour cette unité est de 2200 tonnes par jour de charge (1 100 t/j de charge fraîche et 1 100 t/j de recyclage).

ARTICLE 2 :

Ce complexe d'isomérisation constitue une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques 235 ler, 261 C et 361 A 1°.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies, concernant les conditions d'implantation et de fonctionnement de cette unité.

3.1 - Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la pétition et fournis au Service d'Inspection des Installations Classées, sauf pour les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune modification pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement ou sur la sécurité, et aucune extension ne peut être réalisée sans avoir été préalablement portée à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Les installations devront être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 10 Janvier 1965, 4 Septembre 1967, 12 Septembre 1973 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

3.2 - Règles générales d'implantation

Le complexe d'isomérisation sera situé dans l'enceinte générale de la raffinerie constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 mètres de hauteur minimum.

L'ensemble de l'aire délimité par la clôture sera maintenu propre ; elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles et vieux matériels situés à l'extérieur des dépôts aménagés.

Quelques plantations seront aménagées en bordure

---/---

En cas de déversements accidentels, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un registre.

3.3 - Prévention de la pollution des eaux

3.3.1 - Eaux de réfrigération :

L'unité sera équipée d'aéroréfrigérants (refroidissement par air) n'entraînant aucune consommation

Seul un circuit fermé d'eau déminéralisée sera utilisé pour le refroidissement des machines.

3.3.2 - Eaux pluviales propres :

Les eaux de pluie propres recueillies sur des surfaces non souillées (bords de route, terrain naturel, toitures de bâtiments, ...) seront collectées par le réseau d'eaux pluviales de la partie Est de la raffinerie.

3.3.3 - Eaux polluées ou polluables :

a) <u>Ségrégation des flux liquides pollués</u>

Le complexe d'isomérisation sera équipé d'un circuit fixe de collecte des égouttures des différentes zones sensibles (prises d'échantillons, garnitures de pompes, purges des équipements, points bas de ligne) permettant de recueillir des liquides polluants sous forme concentrée dans des capacités enterrées ou aériennes dont la phase gazeuse, pour chacun, sera reliée au réseau torche.

A cet effet trois ballons pouvant être alimentés gravitairement seront affectés respectivement :

- à la collecte des purges d'hydrocarbures liquides,
- à la réception des purges d'hydrocarbures liquéfiés,
- à la réception des purges de soude.

L'étanchéité de ce réseau devra être vérifiée régulièrement pour les parties non visibles.

Les eaux pluviales recueillies sur le dallage de l'unité seront collectées dans un réseau d'égouts par l'intermédiaire de syphons coupe-feu, dirigés soit vers le bassin d'orage, soit vers la station de traitement des eaux.

Les ouvrages de collecte et les canalisations d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées. Ces canalisations véhiculant des liquides pollués seront en caniveaux maçonnés, étanches et visitables.

Le tracé de ces canalisations doit permettre leur curage. Un soin particulier sera pris pour éviter toute infiltration d'eaux polluées dans le sol. Chaque raccordement sera fait par puisard visitable en marche. L'étanchéité de toutes les parties enterrées des collecteurs sera régulièrement toutes les parties enterrées des collecteurs sera régulièrement l'accord de l'inspecteur des installations classées ; l'intervalle entre deux contrôles ne devra pas excéder le délai séparant deux grands arrêts de l'unité.

Les canalisations d'évacuation doivent en outre être gravitaires et dimensionnées pour encaisser l'orage décennal.

b) <u>Cuvettes de rétention</u>

Les cuvettes de rétention de stockage de soude, de tétrachlorure de carbone et des différentes capacités enterrées devront présenter une étanchéité parfaite tant au niveau du fond que des parois. Pour les stockages aériens, ces cuvettes, sans communication avec l'extérieur, comporteront chacune un puisard permettant une récupération des produits épandus, des eaux de pluies ou de lavage.

Les parois des cuvettes seront calculées pour résister aux poussées hydrostatiques.

Les diverses cuvettes de rétention susvisées seront telles que leur capacité pourra recueillir 100% de la capacité du réservoir.

---/---

c) Prétraitement et contrôle des effluents rejetés

Les gaz acides de l'unité seront traités dans une colonne de neutralisation à la soude et de lavage à l'eau. L'efficacité de la neutralisation et du lavage sera vérifiée en continu par des appareils automatiques avec report d'une alarme en salle de contrôle sur les paramètres Ph et débit. Le débit d'eau consommé devra être inférieur à 1,2 m3 par jour.

d) Eaux et infiltrations souterraines

L'ensemble de l'aire de l'unité sera rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

3.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les quota de SO2 restent inchangés et l'émission de SO2 correspondant à la nouvelle unité (1,9 t/jour environ) devra être compensée par une réduction des émissions de SO2 sur une autre unité.

3.4.1 - Dispositions générales :

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH, des mercaptans ou des produits malodorants similaires sont interdits : en cas d'incident de ce type, la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION est tenue d'en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.2 - Opérations transitoires de fonctionnement :

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire ou perturbé (arrêt, démarrage,...), toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux.

L'exploitant informera l'Especteur des Installations Classées des anomalies de fonctionnement des installations et l'avisera des périodes d'arrêt et de redémarrage susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

3.4.3 - Réseau des rejets gazeux :

Les réseaux véhiculant des effluents inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct dans l'atmosphère lié au fonctionnement d'une sécurité, les points d'émission seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

Des dispositifs de détection seront mis en place pour contrôler les émissions arrivant à la torche.

3.4.4 - Contrôles :

Autour des appareils pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des hydrocarbures sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux (de type explosimètre) avec alarme en salle de contrôle et enregistrement sur la mémoire de l'unité. Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

Les résultats des contrôles de ces matériels seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées au service automatismes.

Les soupapes "procédé" contenant des hydrocarbures ne cracheront pas à l'atmosphère, sauf en cas d'ultime sécurité se traduisant par un rejet intempestif qui ne peut pas être évité en prenant des mesures particulières pour le prévenir.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- toutes les soupapes tarées à 110% de la pression maximum de service, sans que cette valeur ne dépasse la pression de calcul de l'appareil. Les soupapes seront contrôlées périodiquement sur banc. Le premier étalonnage sera établi en présence d'un organisme indépendant qui établira un procès-verbal,

- les appareils à pression seront dimensionnés pour une pression de calcul sensiblement supérieure à la pression de fonctionnement,

- l'exploitant mettra en place les consignes, les alarmes et les asservissements nécessaires pour limiter le fonctionnement intempestif des sécurités sus-mentionnées.

Si un rejet accidentel se produit, malgré cela, l'exploitant mettra tout en oeuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution, seront arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les émissions diffuses seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements. Cette action visera à établir une maintenance préventive.

3.4.5 - Rejet des émissions non canalisées :

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire au maximum compatible avec les possibilités techniques et économiques les fuites ou émissions de gaz dans les unités de production et leurs annexes.

Les évents, dispositifs de décompression, soupapes d'exploitation, etc..., doivent être en communication avec des circuits de captation étanches afin que les émissions éventuelles soient récupérées, éliminées ou rejetées dans l'atmosphère dans des conditions propres à assurer une bonne dispersion et éviter toutes pollutions ou nuisances.

Des campagnes de détection de fuite seront régulièrement réalisées afin de renforcer la maintenance préventive (presses-étoupes, joints, etc ...)

3.5 - Prévention de la pollution de déchets

La procédure officielle existante à la raffinerie pour l'élimination des déchets doit être appliquée aux nouvelles installations. La solution de soude usée générée par l'unité de lavage de l'isomérisation pour la neutralisation des gaz sera dirigée vers le ballon de purge des soudes.

Tout envoi de soude vers un stockage atmosphérique devra se faire par l'intermédiaire d'un ballon de séparation gaz/liquide, dont la phase gazeuse sera reliée au réseau de torche.

3.6 - Prévention contre le bruit

3.6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par moteurs, seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, seront également, en tant que de besoin, isolés des structures des bâtiments par des dispositifs anti-vibratoires efficaces tels que blocs élastiques, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou de gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier (groupes compresseurs, moteurs à combustion interne autres que les véhicules automobiles), utilisés à l'intérieur de l'unité doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis par leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

3.6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété de la raffinerie:

- jour

: 70 dB(A),

- période intermédiaire : 65 dB(A),

- nuit

: 60 dB(A).

Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

En outre, une étude sur les niveaux sonores après démarrage de l'unité sera effectuée par un organisme agréé.

3.6.5 - l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander éventuellement par un organisme tiers, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux ou de déchets.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble des installations de l'usine.

3.7 - Sécurité - Incendie - Explosion - Toxicité

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place pour ce faire les mesures de sécurité définies dans son étude de dangers.

3.7.1 - Défense contre l'incendie et les explosions :

Le plan de zone classée établi suivant les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié servira de bases au maillage de l'unité par un réseau de détecteurs d'hydrocarbures délivrant une alarme en salle de contrôle enregistrée sur la mémoire de l'unité. Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre.

L'ensemble des détecteurs sera étalonné pour réagir à 20% du niveau bas d'explosivité. A ce seuil, des voyants seront déclenchés en salle de contrôle.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra:

- un réseau d'eau incendie maillé sur le réseau "eau d'incendie" existant sur le site de la raffinerie. Ce réseau ceinturant les différentes sections de l'unité alimentera les lances Monitor et les poteaux incendie, il comportera 2 vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée,

- un dispositif d'arrosage de la tour d'absorption de l'unité d'extraction des normales paraffines contenant du butane,

- le réseau de détecteurs d'H.C. prescrit à l'article 3.4.4. aura également pour objectif de prévenir tout risque d'écoulement de liquide inflammable vers la cuvette de rétention du tétrachlorure de carbone,

- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie - l Avenue de Boisbaudran - Zone Industrielle de la Delorme - 13326 MARSEILLE CEDEX 15.

En outre :

- des manoeuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local et départemental),

- à l'issue des travaux de construction, l'unité fera l'objet d'une visite par un officier représentant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

S'agissant des modifications liées à l'intégration de l'unité d'hydrodésulfuration, l'adéquation des réseaux maillés et des moyens de défense contre l'incendie sera vérifiée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ; des moyens complémentaires seront mis en place en fonction des résultats de cette vérification.

3.7.2 - Le Plan d'Opération Interne :

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et les consignes relatives à la construction de ce complexe et aux extensions connexes seront modifiés ou élaborés avant la mise en exploitation des installations. Les modifications du P.O.I. seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particuler d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet.

3.7.3 - L'étude de danger :

L'étude de danger établie en 1992 lors de la demande d'autorisation sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications de l'installation.

3.7.4 - Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de la raffinerie sera étendu à ces nouvelles installations et modifications de l'existant.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières règleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur d'aire de l'unité et à proximité,
- la manipulation et l'utilisation du tétrachlorure de carbone.

Ces consignes disponibles en salle de contrôle seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

3.7.5. - Démarrage et arrêt de l'unité :

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

3.7.6 - Utilités :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.7.7 - Douches de sécurité - Lave-oeil :

Des douches de sécurité et des lave-oeil seront implantés dans l'unité, à la disposition du personnel.

3.7.8 - Circulation des véhicules :

L'accès à l'intérieur de l'unité est interdit à la circulation. Toute intervention à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans l'unité (durant les périodes d'arrêt notamment), fera l'objet de procédures très strictes.

Tout tronçon de canalisation ou appareillage sensible, placé en bordure de la route de circulation délimitant l'atelier, susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicules, sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivale.

Une signalisation routière adéquate indiquera les hauteurs libres des passages sous rack reliant le complexe d'isomérisation aux autres unités de la raffinerie.

3.7.9 - Dispositions particulières :

3.7.9.1 - <u>Réservoirs de stockage</u>

Les réservoirs enterrés sous le paving de l'unité seront équipés de mesures de niveaux avec alarme haute et basse reliée en salle de contrôle, afin d'éviter leur surremplissage ou leur mise en dépression.

Les stockages de soude et de tétrachlorure de carbone seront équipés de dispositifs de mesures de niveaux, reliés à des alarmes en salle de contrôle.

Les opérations de remplissage seront surveillées par des opérateurs ayant reçu une formation spécifique et effectuées sur des aires étanches équipées en rétention.

Les canalisations ou organes divers sur lesquels doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement seront identifiés par étiquetage adéquat.

Le stockage de CCl4 sera sous pression azote ; son évent sera relié à un dispositif d'absorption du produit.

Un mur coupe-feu sera installé autour du stockage CCl4 afin de le masquer complètement des effets thermiques.

Une couronne de pulvérisation sera installée au sommet du ballon de stockage de CCl4. Cette couronne comprendra trois pulvérisateurs de débit unitaire de 95 l/mn.

3.7.9.2 - <u>Explosimètres</u>

Des explosimètres seront implantés de manière à déceler rapidement toute fuite de gaz ou d'hydrocarbures. Un plan d'implantation des appareils sera établi et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

3.7.9.3 - Réseau torche

Le réseau sera raccordé au réseau de torche existant par l'intermédiaire de ballons de purge permetant de garantir l'absence de liquide dans le gaz. Ce circuit ne présentera pas de point bas. Toute garantie de dimensionnement du réseau de torche sera prise pour assurer son bon fonctionnement lié à cette extension.

Les ballons de purge seront équipés de niveaux bas et haut pour surveiller le joint hydraulique. Ces alarmes seront reliées à la salle de contrôle.

3.7.9.4 - Vannes motorisées - Soupapes de sécurité

Des vannes motorisées télécommandées depuis la salle de contrôle seront mises en place notamment sur :

- les différents rebouilleurs de colonne pour couper la "chauffe" en cas de montée en pression,
- sur les capacités importantes pour permettre une décompression rapide vers la torche.

Le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas où l'on a simultanément une panne du système de refroidissement, de l'alimentation en courant électrique, ou sur manque d'air-instrument.

3.7.9.5 - <u>Circuits de purge - joint et garde</u> <u>hydraulique</u>

Les circuits de purge pouvant contenir des GPL seront équipés d'un système double vannes avec "regard douanier".

3.7.9.6 - <u>Compression</u>

Les installations de compression de gaz combustibles seront installées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés types n° 361.

3.7.10 - Etude de dangers

La réalisation des mesures issues de l'Etude de danger fera l'objet avant démarrage de l'unité d'une vérification au moyen d'une "check-list" qui donnera lieu à une visite in-situ pour contrôler les installations, leur fonctionnement et leur efficacité. Ce contrôle sera effectué par un personnel délégué par la direction et nomment désigné. Le rapport de visite sera signé par ce même personnel d'intervention.

3.7.11 - <u>Sécurité électrique sur l'isomérisation et sur les modifications liées à l'intégration de l'hydrosulfuration</u>

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et particulier aux dispositions reprises dans ministériel đu 31 Mars 1980 portant réglementation installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O du 30 Avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder l an.

Cette liste sera jointe au Plan Autosurveillance Risques visé en 3.7.14.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

3.7.12 - Plan de surveillance sûreté - environnement

L'exploitant présentera un plan de surveillance en matière de sûreté et d'environnement , ainsi que les moyens qu'il compte mettre en oeuvre en hommes et matériels pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel.

Un audit sera réalisé avant Septembre 1993 par un organisme de contrôle extérieur à la raffinerie ayant reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

3.7.13 - Autosurveillance risques

Dans le cadre du plan de surveillance sûreté - environnement il sera procédé à une autosurveillance "risques" analogue à l'autosurveillance pollution. Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établira un document fixant le cadre de surveillance des risques présentés par les installations et des contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels.

Il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme et avec une périodicité ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

3.7.14 - <u>Salle de contrôle et mesures</u> <u>complémentaires</u>

La salle de contrôle des unités EST sera remplacée avant le ler Juin 1995 par une nouvelle salle de contrôle soit située au delà des effets d'une surpression conséquence des scenarii d'accident issus des études des dangers des unités, soit conçue pour résister au minimum à une surpression de l bar $(10\ t/m^2)$ et aux effets du flux thermiques induits.

Dans tous les cas, cette nouvelle salle de contrôle sera protégée contre les effets de dispersions d'un nuage toxique.

Des mesures transitoires seront définies afin de réduire le risque d'endommagement de la salle de contrôle existante, notamment :

- le renforcement du réseau des détecteurs de gaz dans l'ensemble des unités EST,
- le renforcement du contrôle de toutes les zones sensibles de l'unité prises pour hypothèse des scenarii d'accident dans l'étude des dangers par la réalisation d'un point zéro avant le démarrage et l'adoption d'une périodicité de contrôle au minimum semestrielle,
- la réalisation d'un contrôle point zéro des zones sensibles prises pour hypothèses des scenarii d'accident dans les études des dangers, des autres unités EST, dont les conséquences peuvent avoir un impact sur la salle de contrôle.

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un programme détaillé soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées avant le démarrage de l'unité.

3.7.15 - Mesure exceptionnelle

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, pour cette nouvelle unité avant son démarrage, un dossier établi suivant la méthodologie de redémarrage actuellement appliquée à l'ensemble des unités existantes suite à l'accident du 9 Novembre 1992.

ARTICLE 4:

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5:

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

2.3

ARTICLE 6:

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7:

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 1 8 MARS 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Cénéral de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

FOUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX